

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription du quartier  
Larrey à TARBES (Hautes-  
Pyrénées) sur l'inventaire  
supplémentaire des  
monuments historiques

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 26 juin 1992 ;

VU l'arrêté en date du 18 février 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du quartier Larrey à TARBES (Hautes-Pyrénées) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que le quartier Larrey à TARBES (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère architectural et de son histoire ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

## ARRETE

Article 1er - Sont inscrites parmi les monuments historiques les parties suivantes du quartier Larrey à TARBES (Hautes-Pyrénées) :

- les façades et les toitures du bâtiment principal, des deux écuries orientales et des deux pavillons d'entrée

- les grilles et la statue du Maréchal Foch

situé sur la parcelle n° 282 d'une contenance de 9ha 30a 16ca figurant au cadastre section BO et appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense, Direction des travaux du Génie) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 18 février 1993, susvisé.

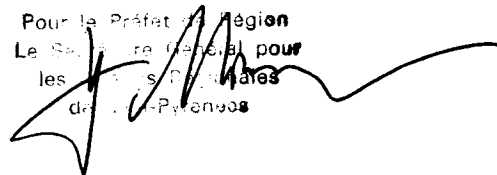
Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Ministre de la Défense et au Maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

10 JAN. 1994

Toulouse, le

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Hautes-Pyrénées  
de la Région



Hubert MONZAT

33 me 20-56

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

24

portant inscription du quartier  
Larrey à TARBES (Hautes-  
Pyrénées) sur l'inventaire  
supplémentaire des  
monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées    Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 26 juin 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que le quartier Larrey à TARBES (Hautes-Pyrénées) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère architectural et de son histoire ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites parmi les monuments historiques les parties suivantes du quartier Larrey à TARBES (Hautes-Pyrénées) :  
- les façades et les toitures du bâtiment principal, des deux écuries orientales et des deux pavillons d'entrée  
- les grilles et la statue du Maréchal Foch  
situé sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 9ha 30a 35ca figurant au cadastre section BO et appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense, Direction des travaux du Génie) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Ministre de la Défense et au Maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le **18 FEV. 1993**

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

Hubert MONZAT